

ENTRETIEN DES VOIRIES 2027

MARCHE DE TRAVAUX

1.2 CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES C.C.P.

Maître d'Ouvrage (MO) :

AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE
BP 60120 F-68304 SAINT LOUIS CEDEX

FLUGHAFEN BASEL-MULHOUSE
CH-4030 BASEL Postfach 43
www.euroairport.com

Chef d'opérations du MO :

M. Bastien DIEFFENTHALER
Service CBV

Tél. : 03.89.90.74.79

E-mail : bdieffenthaler@euroairport.com

Représentant du MO :

M. Guilhem Piat
Directeur du Département Infrastructures

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS	4
1.1. <i>Objet du marché, Emplacement des travaux, Domicile de l'entrepreneur</i>	4
1.2. <i>Engagement de confidentialité</i>	4
1.3. <i>Décomposition des prestations</i>	4
1.4. <i>Modification du marché – Options (Tranches, Reconduction, ...)</i>	5
1.5. <i>Maîtrise d'Ouvrage et Assistance au Maître d'Ouvrage (AMO)</i>	5
1.6. <i>Mission de maîtrise d'œuvre, ordonnancement, coordination et pilotage du chantier</i>	5
1.7. <i>Mission de contrôle technique</i>	5
1.8. <i>Mission de coordonnateur en matière de sécurité et de la protection de la santé</i>	5
1.9. <i>Mission CSSI</i>	5
1.10. <i>Sous-traitance</i>	5
1.11. <i>Contrôle extérieur sur la fabrication et la mise en œuvre de bétons et/ou enrobés bitumineux</i>	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : PRIX – MODE D'EVALUATION – VARIATION DES PRIX – REGLEMENTS	7
3.1. <i>Répartition des paiements</i>	7
3.2. <i>Tranche(s) optionnelle(s)</i>	7
3.3. <i>Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes</i>	7
3.4. <i>Variations dans les prix</i>	8
3.5. <i>Paiements des cotraitants et des sous-traitants</i>	9
3.6. <i>Devises</i>	10
ARTICLE 4 : DELAI D'EXÉCUTION – PENALITES	10
4.1. <i>Délais d'exécution des travaux</i>	10
4.2. <i>Prolongation du délai d'exécution</i>	11
4.3. <i>Pénalités pour retard - Primes pour avances</i>	11
4.4. <i>Autres pénalités</i>	11
4.5. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	12
4.6. <i>Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.</i>	12
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
5.1. <i>Retenue de Garantie</i>	13
5.2. <i>Avances</i>	13
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.1. <i>Obligations douanières</i>	13
ARTICLE 7 : TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX	13
7.1. <i>Marché de travaux non signé dans le délai de 3 mois à compter de la date de consultation du guichet unique</i>	13
7.2. <i>Réalisation d'opérations de localisation des ouvrages en phase de préparation des travaux</i>	13
7.3. <i>Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance</i>	14
7.4. <i>Marquage-piquetage</i>	16
7.5. <i>Arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de danger lors des travaux</i>	16
7.6. <i>Relevés topographiques des ouvrages construits ou modifiés - DOE</i>	17
7.7. <i>Procédure de DT/DICT conjointe</i>	17

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	18
8.1. Période de préparation des travaux - Programme d'exécution des travaux	18
8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs – Études de détails	18
8.3. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable	19
8.4. Droit applicable – Différends - Langue	19
8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	20
8.6. Règles de sûreté et de sécurité liées à l'exploitation de l'aéroport	20
ARTICLE 9 : GARANTIES, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	22
9.1. Qualification des entreprises	22
9.2. Contrôle technique	22
9.3. Réception	22
9.4. Continuité du fonctionnement de l'aéroport	22
9.5. Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux et avant réception	22
9.6. Documents fournis après exécution	22
9.7. Délais de garantie - Garanties particulières	23
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE	23
Article 11 : RESPONSABILITE & ASSURANCES	23
11.1. Responsabilité	23
11.2. Garantie du maître d'ouvrage par le titulaire	23
11.3. Assurances	24
11.4. Assurances souscrites par l'Aéroport	24
Article 12 : DEROGATIONS AU CCG	
<i>Erreur ! Signet non défini.</i>	

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS

1.1. *Objet du marché, Emplacement des travaux, Domicile de l'entrepreneur*

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent les prestations et travaux nécessaires à la remise en état de la route Guillaumet et du giratoire Nord France à réaliser sur le site de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur territoire français.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Conformément au CCG, dès notification du marché l'entrepreneur fait connaître à l'Aéroport et au Maître d'œuvre le cas échéant l'adresse du domicile qu'il a élu à proximité des travaux.

Dans le présent marché, l'entrepreneur est également désigné "le titulaire".

1.2. *Engagement de confidentialité*

Le titulaire s'engage, tant en son nom personnel que pour le compte de la société ou du groupement qu'il représente, à maintenir une totale confidentialité sur tout document et toute information communiqués par l'Aéroport dans le cadre de l'exécution du présent marché et/ou au cours de la procédure ayant précédé son attribution.

Cet engagement vaut également pour tout document et toute information communiqués au titulaire à l'occasion de l'exécution des prestations du marché, que ces documents et/ou informations soient transmis volontairement ou fortuitement par le personnel de l'Aéroport, par du matériel ou par inscription sur quelque support que ce soit.

Le titulaire s'engage notamment :

- à prendre toute mesure de nature à assurer le respect du présent engagement par les préposés, à quelque titre que ce soit, de la société ou du groupement d'entreprises qu'il représente ainsi que par les sous-traitants et leurs préposés ;
- à n'utiliser les documents et informations visés ci-avant que pour les besoins de l'exécution du présent marché ;

et, en l'absence du consentement préalable et écrit de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse :

- à ne pas enregistrer ni reproduire ces informations, en totalité ou en partie, de quelque façon que ce soit, ni pour quelque motif que ce soit ;
- à ne pas divulguer ces informations à des tiers, en totalité ou en partie, de quelque façon que ce soit, ni pour quelque motif que ce soit ;

Le titulaire est informé que toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion des prestations qu'il réalise sont réputées confidentielles jusqu'à l'autorisation préalable et écrite de l'Aéroport de procéder à leur reproduction, leur enregistrement ou leur divulgation. Elles ne peuvent, sans cette autorisation, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché.

Ne sont pas considérées comme confidentielles :

- a) les informations tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve que cette divulgation ne résulte pas de la violation d'une obligation de confidentialité par le titulaire ;
- b) les informations pour lesquelles le titulaire peut prouver qu'il en avait une connaissance préalable à leur communication par l'Aéroport, et
- c) les informations communiquées postérieurement à l'attribution du présent marché par un tiers et reçues de bonne foi par le titulaire à qui elles ont été communiquées.

Il appartient au titulaire qui se prévaut de l'une de ces exceptions d'en fournir la preuve.

En cas de violation du présent engagement, l'Aéroport se réserve le droit de mettre fin au présent marché, dans les conditions définies dans le CCG applicable, sans préjudice des dommages et intérêts auquel l'Aéroport pourrait prétendre en réparation des préjudices causés par la violation de cet engagement par le titulaire.

Le présent engagement est valable pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature par la PCM du décompte général et définitif du présent marché.

1.3. *Décomposition des prestations*

Les travaux du présent marché font l'objet d'un marché unique et ne sont pas divisés en lots.

1.4. Modification du marché – Options (Tranches, Reconduction, ...)

Pendant son exécution le présent marché pourra être modifié dans les cas et conditions décrits ci-après.

1.4.1. Sans qu'il soit besoin de l'acter par un avenant en cas de :

- Changement d'adresse :

Le titulaire informe l'Aéroport de tout changement de son siège social ou de sa localisation géographique intervenant en cours d'exécution du marché et lui communique tout document justificatif et explicatif de ce changement. Ce changement est confirmé par Ordre de Service. Le silence gardé par l'Aéroport pendant cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et des pièces justificatives, vaut acceptation de la modification.

- Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise :

Le titulaire informe l'Aéroport de tout changement de ses coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché et lui communique un nouveau RIB qui annule et remplace le précédent et devient contractuel. Ce changement est acté dès réception du nouveau RIB / IBAN et des justificatifs éventuels.

1.4.2. Dans le cadre des clauses de réexamen suivantes :

- Variation des prix prévue à l'article 3.4. ci-après, notamment en cas d'erreur matérielle ou d'événements imprévisibles.
- Modification de la variation des prix en cas de disparition d'un indice d'actualisation / de révision des prix :

En cas de disparition d'un indice d'actualisation / de révision des prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé par l'organisme publiant l'indice initial, un nouvel indice est choisi d'un commun accord entre l'Aéroport et le titulaire et fait l'objet d'un Ordre de Service.

1.4.3. Par un avenant en cas de modifications de marché se rapportant à toute sujétion d'exécution, aléa et tous travaux complémentaires nécessaires à la fonctionnalité de l'opération.

1.4.4. Tranches :

Sans objet

1.4.5. Reconduction

Sans objet

1.5. Maîtrise d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est l'établissement public franco-suisse "Aéroport de Bâle-Mulhouse" pouvant aussi être dénommé dans le présent marché "Aéroport", "Maître d'Ouvrage" ou "EuroAirport" (marque commerciale de l'établissement).

1.6. Mission de maîtrise d'œuvre, ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Département Infrastructures de l'Aéroport, Service CBV y compris la mission d'Ordonnancement, de coordination et de Pilotage de Chantier (OPC).

1.7. Mission de contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique.

1.8. Mission de coordonnateur en matière de sécurité et de la protection de la santé

Le chantier n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application sauf dans le cas où une sous-traitance serait agréée par le Maître d'Ouvrage. En ce cas, pour l'établissement de son offre, et dans le cas d'un agrément en cours de chantier, l'Entrepreneur tiendra compte des dispositions énoncées dans une Notice de Sécurité établie par le Coordonnateur Sécurité Santé.

Dans le cadre de l'opération l'intervention du CSPS correspond à une mission de Catégorie 2.

1.9. Mission CSSI

Sans objet.

1.10. Sous-traitance

1.10.1. Règles générales de sous-traitance.

Le présent marché est soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée sur la sous-traitance. En conséquence les sous-traitants doivent être désignés dans l'offre et leurs conditions de paiement doivent être agréées.

1.10.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

La déclaration de sous-traitance est disponible à l'adresse : [Principes généraux d'achat | EuroAirport](#)

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sur chantier avant que l'entrepreneur qui lui sous-traite une partie de ses prestations n'ait obtenu l'acceptation de l'Aéroport, nonobstant les éventuelles obligations de sûreté à respecter (notamment obtention de badges appropriés).

Tout entrepreneur qui ne respecte pas ces dispositions s'expose à l'exclusion immédiate du chantier et à la résiliation de son marché indépendamment des éventuelles poursuites pour travail dissimulé.

Le titulaire du marché concerné encourt les mêmes sanctions.

1.10.3. Autoliquidation de la TVA

Les prestations du présent marché sont concernées par l'autoliquidation de la TVA par le titulaire.

1.11. Plateforme collaborative

L'intégralité des échanges documentaires liés au projet, se fait via le site projet créé par les services de l'Aéroport sur le hub principal EuroAirport Bâle Mulhouse sur la plateforme AUTODESK CONSTRUCTION CLOUD avec les modules DOCS et BUILD.

En cas de besoin, l'Aéroport fournira les licences nécessaires à la bonne réalisation du projet à tous les intervenants.

Au démarrage du projet, ces intervenants renseigneront un formulaire dématérialisé avec la liste du personnel nécessitant un accès au projet.

1.12. Contrôle extérieur sur la fabrication et la mise en œuvre de bétons et/ou enrobés bitumineux

Les travaux feront l'objet d'un suivi régulier et contradictoire mené par un organisme de contrôle extérieur qui sera mandaté par la maîtrise d'ouvrage et dont l'intervention et le contenu des missions seront coordonnées par la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Les nom, coordonnées et missions du contrôleur désigné seront alors transmis ultérieurement au titulaire du présent marché.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

Les pièces conservées par le maître de l'ouvrage feront foi en cas de litige. Le titulaire en conserve une copie, la notification du marché au titulaire consistant uniquement en l'envoi de l'acte d'engagement accepté par la PCM :

- 1.1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- 1.2. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- 1.3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- 1.4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- 1.5. Le Devis Quantitatif Estimatif (DQE)
- 1.6. La note Technique voiries 2027
- 1.7. Le mémoire technique.

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2. ci-après ; ces pièces générales que l'entrepreneur déclare parfaitement connaître, ne sont pas jointes au marché.

- 2.1. Les Formalités administratives pour accéder en zone réservée sur la plate-forme de l'aéroport et les contraintes de sécurité (disponibles sur le site de l'aéroport [Badges et titres de circulation | EuroAirport](#) + voir article 8.6 du CCP)
- 2.2. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux français ;
- 2.3. Les documents applicables, tels Avis Techniques (AT), Documents Techniques Unifiés (DTU), Normes, en vigueur en France au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2. ci-après à l'exception des règlements applicables dès leur parution.
- 2.4. Le dossier REDIPE – Charte Graphique sur demande via le profil d'acheteur
- 2.5. Le Cahier des Clauses Générales Ouvrages et Génie Civil (CCG) édité par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse disponible sur le site internet de l'Aéroport : [Principes généraux d'achat | EuroAirport](#)
- 2.6. Les recommandations IT

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article du CCP.

ARTICLE 3 : PRIX – MODE D’ÉVALUATION – VARIATION DES PRIX – REGLEMENTS

3.1. Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses éventuels cotraitants ou sous-traitants.

3.2. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.3. Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages – Règlement des comptes

3.3.1. Les prix du marché sont hors TVA, réputés frais de douane compris, franc de port sur territoire français et sont établis en tenant compte :

- des contraintes liées au fait que l’aéroport reste en exploitation durant les travaux ;
- des conditions du REDIPE dans le fonctionnement de l’entreprise pour toutes les relations qu’elle a au titre du présent marché avec les divers intervenants ;
- des contraintes et coûts liés au fonctionnement, à la sécurité des passagers et à la sûreté de l’aéroport, mentionnés à l’article 8.6. du présent C.C.P. ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.) en cas de sous-traitance ;
- des frais engendrés par le repliement des installations provisoires de chantier et la remise en état des lieux.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l’exécution des prestations faisant l’objet du marché, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l’exécution de ces prestations ;

3.3.2. Les prestations faisant l’objet du marché sont réglées pour partie par des prix forfaitaires, pour partie par des prix unitaires comme indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPU&F).

3.3.2.1 Le titulaire fournit, sur demande, un sous-détail des prix du bordereau des prix unitaires.

3.3.3. Modalités de règlement des comptes :

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l’article 13 du CCG

L’ordre de paiement intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de remise du projet de décompte par le titulaire Maître d’Ouvrage, service CBV.

Les projets de décomptes sont présentés conformément au modèle remis par la maîtrise d’œuvre lors de la notification du marché sur la base du D.Q.E. qui sert à la définition des montants de situation mensuelle en fonction de l’avancement des prestations et travaux.

Après vérification de l’Agent comptable de l’Aéroport, les règlements sont effectués par virement.

3.3.3.1. Décomptes - Factures

La facture accompagnée de l’état d’avancement doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire,
- l’intitulé et la date du marché et de chaque avenant éventuel,
- la période durant laquelle les prestations ont été effectuées,
- le montant hors TVA des prestations effectuées par le titulaire depuis le début du marché par référence aux éléments du marché,
- le montant total hors TVA des prestations facturées dans la demande d’acompte précédente,
- par différence, le montant de la prestation exécutée et facturée à laquelle le titulaire peut prétendre,
- le cas échéant, la part à payer aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC total du décompte
- le numéro de compte bancaire (IBAN) ou postal du titulaire.

Le titulaire du marché établit sa facture-situation qu’il adresse au Maître d’œuvre, pôle VRD du service CBV, pour vérification.

La facture-situation est adressée sous **forme dématérialisée via CHORUS**.

Pour rappel, Chorus pro est une obligation légale pour toutes les entreprises françaises qui veulent dématérialiser leurs factures pour les personnes publiques. Toutes les informations utiles et nécessaires sont disponibles sur le site : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Le portail Chorus Pro est accessible à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation de Chorus est transitoire. Le titulaire sera informé, dès que possible, de tout changement de plateforme pour le dépôt des factures

3.3.4. Approvisionnements :

Sans objet.

3.3.5. Répartition des dépenses communes de chantier

Deux sortes de dépenses communes sont à distinguer pour l'application de l'article 10.1 du CCG :

A – Dépenses d'équipement et de fonctionnement de chantier

Les prix du marché conclu par le titulaire comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée ci-après :

- établissement des panneaux de chantier en conformité avec l'article R 8221-1 du code du travail français ;
- tous les frais pouvant être engendrés par les conditions spécifiques d'accès au chantier du fait des mesures de sécurité conséquentes du fonctionnement d'un aéroport ;
- les frais de l'exécution des percements, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché dont il est titulaire ;
- bureau de chantier ;
- établissement éventuel des fermetures provisoires des zones de travail ;
- aires de travail et de stockage, éclairage et signalisation de ces zones ;
- installations de sécurité et d'hygiène ;
- installations de téléphone nécessaires ;
- installation et raccordement de sanitaires de chantier ;
- repliement et remise en état éventuelle de l'ensemble des installations provisoires ;
- nettoyage de fin de chantier avant réception ;

Pour le nettoyage du chantier chaque entrepreneur :

- doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution du marché dont il est titulaire ;
- doit l'évacuation de ses déblais, gravois, déchets et emballages éventuels jusqu'aux lieux de stockage provisoire fixé par le maître d'œuvre puis leur enlèvement et transport aux décharges publiques ;
- a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande consignée sur le compte rendu de chantier restée sans effet huit jours, de faire intervenir aux frais du défaillant une tierce entreprise.

B – Compte prorata :

Par le caractère de marché unique, le compte prorata n'a pas lieu d'exister en tant que tel pour la partie d'ouvrage concernée par le marché, le titulaire faisant son affaire des dépenses habituellement réparties au compte prorata.

Le Maître d'Ouvrage met à disposition de l'entreprise un lieu lui permettant d'établir sa baraque de chantier. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de facturer les consommations des énergies et fluides nécessaires à cette installation ainsi que les éventuels frais de nettoyage.

3.3.6. Taxe sur la Valeur Ajoutée française

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA française en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Sauf disposition légale contraire, ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Par exception, les règlements aux entreprises suisses s'effectueront hors taxes, l'Aéroport s'acquitte du paiement de la TVA auprès des services fiscaux.

3.4. Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Les prix sont révisables dans les conditions définies à l'article 3.4.5.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3. Choix de l'indice de référence

L'indice de référence l choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations et travaux faisant l'objet du marché est : [TP01 Travaux publics](#)

Cet indice est appliqué au marché selon les modalités du 3.4.5 ci-après. Cet indice est publié sur le site de l'INSEE (www.insee.fr) et sur le site du Moniteur des Travaux Publics.

3.4.4. Modalités d'actualisation des prix

Si le délai entre la date d'établissement des prix du marché et la date de démarrage des travaux du marché est supérieur à 3 mois, les prix du marché sont actualisés dans les conditions indiquées ci-dessous :

Le coefficient Dn éventuellement applicable pour l'actualisation des prix est donné par la formule :

$$Dn = I(n-3)/I\emptyset$$

dans laquelle I $\emptyset$ et I(n-3) sont les valeurs prises par l'indice I de référence du marché respectivement au mois zéro ($\emptyset$) d'établissement des prix et au mois n-3, le mois n'étant le mois de démarrage des prestations du marché.

Actualisation provisoire

Il n'est pas effectué d'actualisation provisoire. L'actualisation des prix se fait dès le premier acompte suivant la parution de l'indice nécessaire à son calcul.

3.4.5. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0.15 + 0.85 (In/I\emptyset)$$

dans laquelle

I $\emptyset$ est la valeur de l'indice I de référence respectivement au mois zéro d'établissement des prix

In est la valeur du dernier indice I de référence publié au mois n.

Révision provisoire

Il n'est pas effectué de révision provisoire. La révision des prix se fait dès le premier acompte suivant la parution de l'indice nécessaire à son calcul.

3.4.6. Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la variation des prix, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les prix finaux sont fixés avec deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- Calculs intermédiaires : si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4 inclus, la 4ème décimale est inchangée (arrondi par défaut), si elle se situe entre 5 et 9 compris, elle est augmentée d'une unité (arrondi par excès).
- Prix finaux : si la 3ème décimale est comprise entre 0 et 4 inclus, la 2ème décimale est inchangée (arrondi par défaut), si elle se situe entre 5 et 9 compris, elle est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.5. Paiements des sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou au mandataire et à ses cotraitants ainsi que la part sous-traitée pour les sous-traitants désignés dans l'offre.

3.5.1. Paiements des cotraitants

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par l'ensemble des cotraitants des sommes à payer compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Dans l'hypothèse où le groupement, quelle que soit sa forme, serait partiellement composé d'entreprises suisses qui, conformément à l'article 3.13.5 ci-après, auront demandé à être payées en francs suisses, chaque paiement fera l'objet de virements distincts libellés les uns en euros, les autres en francs suisses. L'acte d'engagement indiquera donc obligatoirement la répartition des paiements entre les membres de ce groupement.

3.5.1.2 Groupement de contractants solidaires

Dans le cas où le titulaire est un groupement de contractants solidaires, chaque paiement fait l'objet :

- soit de virements séparés pour les membres de ce groupement suivant la répartition indiquée dans l'acte d'engagement, La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre concerné.
- soit d'un versement unique à un compte ouvert au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Préalablement au premier paiement, le mandataire du groupement solidaire devra justifier :

- que les membres du groupement ont accepté la répartition des paiements indiquée à l'acte d'engagement et définissant la part due à chaque cotraitant au titre du marché, Les paiements seront alors libellés à l'ordre des membres concernés du groupement selon cette répartition.
- ou fourni les références du compte ouvert au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3.5.1.3 Groupement de contractants conjoints

Dans le cas où le titulaire est un groupement de contractants conjoints, chaque paiement fait l'objet de virements séparés pour les membres de ce groupement suivant la répartition indiquée dans l'acte d'engagement et se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le projet de décompte du cotraitant doit être visé du mandataire du groupement.

3.5.2. Paiements des sous-traitants

Les sous-traitants de premier rang bénéficient de la procédure de paiement direct. Les sous-traitants de rang supérieur ne peuvent pas réclamer le paiement direct.

Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint au projet de décompte une attestation signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut ou non la T.V.A. selon qu'elle est due par le donneur d'ordre assujetti ou non, conformément à la procédure d'autoliquidation instaurée par la Loi de Finances française 2014, n° 2013-1278.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les paiements directs aux sous-traitants seront effectués dans la devise utilisée pour les règlements de la société qui a conclu le contrat de sous-traitance.

3.6. Devises

Les marchés sont impérativement conclus en euros ou, exclusivement pour les entreprises helvétiques, en francs suisses, si elles sont titulaires ou mandataires d'un groupement titulaire.

Lorsque des sociétés helvétiques sont membres, sans être mandataires, d'un groupement solidaire multinational, des règlements à leurs attentions peuvent être effectués en francs suisses à la condition que la répartition des paiements soit indiquée dans l'acte d'engagement ou qu'elle ait fait l'objet d'un document signé de l'ensemble des cotraitants. Pour ces paiements en francs suisses, le Maître d'Ouvrage appliquera au montant énoncé en euros obligatoirement sur les décomptes mensuels ou définitifs du titulaire le taux de change officiel, pratiqué par l'aéroport, le jour de l'ordre de paiement.

Les sociétés helvétiques, membres d'un groupement multinational, devront impérativement préciser le choix de la devise au Maître d'Ouvrage dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché. Dans le cas où elles opérait pour le paiement séparé en francs suisses, elles fourniront les coordonnées bancaires nécessaires au virement des sommes dues. Ce choix, ne pourra plus être modifié durant l'exécution du marché.

Les paiements directs aux sous-traitants seront effectués dans la devise utilisée pour les règlements de la société qui a conclu le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXÉCUTION – PENALITES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution du marché sont fixés à l'article 3 de son Acte d'Engagement.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est celui visé à l'article 2.A. du présent C.C.P.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution de l'opération

A – Le calendrier détaillé d'exécution de l'opération est élaboré par le responsable de l'O.P.C. après consultation du titulaire du marché relatif à l'opération.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages ou parties d'ouvrage dont la construction fait l'objet des travaux. Il distingue en outre pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrages :

- les durée et date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- les durée et date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

B – Au cours du chantier le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution de l'opération pour tenir compte de l'évolution réelle du chantier. Le titulaire d'un lot ne peut élever aucune

réclamation ni réclamer aucune indemnité si les périodes d'intervention prévues pour son lot sont modifiées à l'intérieur du calendrier prévisionnel.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Les natures de phénomènes pouvant donner lieu à intempéries, leur durée et leur intensité limites sont données par le tableau suivant :

Phénomène (nature)	Intensité limite	Durée du phénomène
Vent	12 m / seconde	2 coups de vent supérieurs à l'intensité limite relevés à moins de 2 heures d'intervalle sur l'anémomètre des grues
Pluie	> 18 mm	Constat de dépassement entre 8 h et 18 h
Gel	≤ -5°C	Pendant une durée d'au moins 2 heures entre 8 h et 18 h
Neige	> 5 cm	Relevé sur site
Verglas	Impossibilité de circuler en sécurité	Constatée sur site par la maîtrise d'œuvre
Brouillard	Visibilité < 30 m.	Constatée sur site par la maîtrise d'œuvre, si la visibilité ne permet pas d'utiliser les engins en toute sécurité

En vue de l'application du 19.22 du CCG, il est précisé que le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à zéro (0) jour.

En conséquence, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours calendaires égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-dessus dépassera son intensité et sa durée limites, déduction faite des jours d'intempéries prévisibles mentionnées ci-dessus, (pendant les heures normales de travail) et pour autant qu'il y ait entrave aux travaux.

Le décompte des journées d'intempéries est effectué contradictoirement entre le titulaire du marché et le représentant de la maîtrise d'œuvre, hebdomadairement à chaque réunion de chantier.

Les relevés décrits ci-dessus, pour être pris en compte, doivent faire l'objet de constats et relevés par la station météorologique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse auprès de laquelle le titulaire souscrit les abonnements nécessaires.

4.3. Pénalités pour retard - Primes pour avances

4.3.1. En complément de l'article 20.1 du CCG les dispositions suivantes sont applicables :

A – Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés à l'acte d'engagement, l'entrepreneur encourt, pour la tranche en retard, les pénalités prévues à l'article 20.1. du CCG.

B – L'entrepreneur encourt les mêmes pénalités en cas de retard dans la réalisation des prestations et travaux faisant l'objet d'un délai partiel, tel que défini par l'OPC, lors de la période de préparation des travaux prévue à l'article 8.1 ci-après.

C – En cas de retard, mensuellement constaté sur des tâches mentionnées par l'OPC comme chemin critique sur le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 8.1 ci-après, il sera appliqué une retenue provisoire pour provision de pénalités prévisibles dont le montant est fixé, par jour calendaire, à 1/3000^{ème} du montant de la tranche de marché concerné. Cette retenue est automatiquement effectuée sur l'acompte résultant du décompte mensuel considéré. Les sommes retenues seront restituées, s'il y a lieu, au crédit de l'entrepreneur dès le premier acompte suivant la résorption du retard.

4.3.2. Il n'est pas prévu de primes pour avances.

4.4. Autres pénalités

Les pénalités ci-dessous sont exprimées en euros hors taxes et sont applicables, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, aux montants hors taxes des acomptes ou décomptes partiels ou définitifs de l'entreprise.

Pour les marchés conclus en francs suisses, les montants des pénalités sont convertis en francs suisses au moyen du taux de change utilisé à l'ouverture des offres pour comparer les offres en francs suisses et en euros.

Type de pénalités	Montant en € HT / jour calendaire
Pour tout retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition du titulaire par le maître d'ouvrage	500 € (cinq cents euros)
Pour tout dépôt de matériels, matériaux, emballages, gravois ou autres en dehors des zones prescrites	450 € (quatre-cent cinquante euros)
Pour tout retard dans le nettoyage du chantier ou des cheminements d'accès, ou dans l'évacuation des déchets dans et hors chantier	300 € (trois cents euros)

Ce nettoyage devra être réalisé au minimum quotidiennement.	
Pour tout manquement à la sécurité (absence de permis feu, absence de plan de prévention ou de PPSPS à disposition du personnel sur site) entraînant un risque pour l'exploitation de l'Aéroport	1000 € par manquement constaté
Pour tout retard dans la présentation sur chantier de matériels, matériaux, maquettes ou de prototypes d'éléments de construction	650 € (six cent cinquante euros)
Pour tout retard dans la présentation ou la remise des différents documents nécessaires au maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre, coordonnateur pilote, coordonnateur SPS	450 € (quatre cent cinquante euros)
Pour tout retard dans la présentation ou la remise des différents PV d'essais des équipements nécessaires au contrôleur technique	300 € (trois cents euros)
Pour non-respect des consignes pour la gestion des déchets (absence de BSD, non-respect des consignes de tri, etc.)	450 € (quatre cent cinquante euros) Par infraction constatée
Pour tout manquement au planning d'exécution ou abandon de chantier, ayant pour conséquence un arrêt d'exploitation partiel de l'Aéroport	500 € (cinq cent euros) Par heure d'arrêt d'exploitation
Pour tout manquement dans l'organisation de chantier et/ou défaut d'exécution des travaux ayant engendré des dysfonctionnements en termes d'activité ou d'exploitation de l'Aéroport	500 € (cinq cent euros) Par heure d'exploitation dégradée
Pour toute absence ou retard dans l'exécution d'une prestation nécessitant la présence ou un accompagnement par un agent de sûreté ou technicien missionné par le Maître d'Ouvrage	Prise en charge par le titulaire du marché des heures d'immobilisation
Pour tout retard dans la remise des formulaires de demandes de badges pour accès aux zones de chantier au-delà de 8 jours suivants la notification du marché	300 € (trois cents euros)
Pour tout retard dans la levée d'une réserve	200 € (deux cents euros)
Pour non port du badge de sûreté dans les zones où il est obligatoire : par personnel non muni,	500 € (cinq cents euros) par constat
Pour non port du gilet réfléchissant : par personnel non muni	100 € (cent euros) par constat
Pour port d'un gilet réfléchissant non identifié au nom de l'entreprise qui emploie le personnel : par personnel et par constat par jour,	50 € (cinquante euros)

Par ailleurs, concernant les manquements à la sécurité, à la sûreté, à l'hygiène, au nettoyage et à la gestion des déchets, ainsi qu'aux arrêts totaux ou partiels d'exploitation, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en l'absence de réaction immédiate du titulaire pour le rétablissement de la situation, de faire appel à l'entreprise de son choix, sans préavis ni mise en demeure, et aux frais et risques du titulaire, pour effectuer les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.

Il est précisé que les pénalités mentionnées au présent article ne se substituent pas aux sanctions administratives et financières qu'encourent l'entreprise et le personnel en infraction en cas de manquement à la sûreté ou à la sécurité.

Absence aux réunions de chantier

Sur convocation du maître d'œuvre, toute absence ou retard supérieur à 30 minutes de l'entrepreneur aux réunions de chantier, les comptes rendus de chantier valant convocation, sont frappés d'une pénalité de 150 € (cent cinquante euros).

Les absences excusées restent des absences donnant lieu à pénalités. L'entreprise doit toujours se faire représenter par une personne compétente et habilitée à engager l'entreprise sur des sujets administratifs, techniques et financiers.

4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux et avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur doit avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, le nettoyage du chantier et de ses abords ayant été, au cours des travaux, assuré aux frais de l'entrepreneur.

Si, en cas de mise en demeure, même faite par simple inscription sur le compte rendu de chantier, l'entrepreneur ne se conforme pas à ces obligations dans les huit jours suivants, le dégagement, nettoyage ou remise en état des lieux seront effectués d'office aux frais de l'entrepreneur.

4.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCG, une pénalité journalière égale à 1/3000^{ème} du montant du marché est appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Il est précisé pour l'application de cet article que la fourniture des plans et documents (hors notices fournisseurs) doit se faire en exemplaires "papier" et en exemplaires "informatique" tels que prévus par le REDIPE. Les documents ne sont considérés comme fournis que lorsqu'ils sont remis sous les deux formes (papier et informatique).

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de Garantie

Conformément à l'article 4. du CCG, il est appliqué, sur chaque acompte et jusqu'à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 9.7.1., une retenue de garantie dont le montant est fixé à 5% du montant du marché augmenté des avenants éventuels.

Les conditions de remplacement ou de restitution sont précisées au CCG.

5.2. Avances

Aucune avance n'est versée à l'entrepreneur et/ou aux sous-traitants.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les articles 21 à 26 du CCG sont applicables sous réserve des prescriptions particulières du C.C.T.P.

6.1. Obligations douanières

La livraison des matériaux, l'amenée et le repli des matériels, engins et outillages doivent satisfaire aux obligations douanières en vigueur sur la plate-forme de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

ARTICLE 7 : TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux que tous les travaux réalisés à proximité des réseaux ne peuvent être engagés qu'à la condition que les obligations découlant du Code de l'Environnement (articles R.554-1 et R.554-2 et subséquents) et des textes réglementaires et normatifs pris en application sont remplies.

En préambule, nous rappelons que tous les éléments graphiques établies par l'entreprise dans le cadre de son marché devront répondre au REDIPE de l'aéroport.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent en complément.

7.1. Marché de travaux non signé dans le délai de 3 mois à compter de la date de consultation du guichet unique

L'entreprise exécutant le marché de travaux est informée que l'Aéroport ou son représentant a, conformément à la réglementation en vigueur, réalisé la DT en phase études. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par l'Aéroport, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées préalablement à la consultation des entreprises sont annexés au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le projet tient compte de ces éléments. Pour sa part, l'entreprise exécutant le marché de travaux est réputée avoir intégré dans son offre les éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte rendu de marquage-piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la norme NF S 70-003-1, à l'article 7.6.7.

Après analyse des écarts, l'Aéroport ou son représentant informera l'entreprise exécutant le marché de travaux avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Il s'agira alors de formaliser la levée du point d'arrêt. L'Aéroport fera son affaire de la mise à jour des plans et documents qui le concerne ou qui sont de la responsabilité du concessionnaire en charge du ou des réseaux concernés.

L'Aéroport prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

7.2. Réalisation d'opérations de localisation des ouvrages en phase de préparation des travaux

7.2.1. Réalisation des opérations de localisation des réseaux

Il peut être demandé à l'entreprise exécutant le marché de travaux de réaliser ou de faire réaliser, préalablement aux travaux, les opérations de localisation des réseaux.

Ces opérations de localisation des réseaux interviennent durant la période de préparation des travaux, et

certaines prestations nécessaires à la localisation des réseaux pourront être renouvelées pour la réalisation des travaux proprement dits (démarches préalables – DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier, installations de chantier,...)

Ces opérations de localisation des réseaux consistent, soit, lorsque les technologies disponibles et la nature des ouvrages le permettent, à des mesures indirectes sans fouilles, soit à effectuer des fouilles permettant de mettre à nu les ouvrages concernés et à procéder à des mesures directes sur les tronçons mis à nu.

Les opérations de localisation avec fouilles sont alors précédées d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), ainsi que de toutes autres démarches nécessaires notamment pour intervenir sous voie publique (arrêtés de voirie,...) ou à proximité d'ouvrages particuliers.

L'entreprise exécutant le marché de travaux se conforme également aux dispositions réglementaires, éventuellement complétées par les services de voiries et de police compétents, concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier. À l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Les opérations de localisation sans fouilles sont réalisées dans les conditions définies par la norme NF S 70-003-2 relative à ces techniques.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre et la localisation des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir a minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A. L'entreprise exécutant le marché de travaux propose les dispositions qui permettent d'atteindre cet objectif, à la suite d'une analyse des éléments qui lui sont fournis par l'Aéroport, des réponses aux DICT et d'une étude sur site, dans les conditions visées à l'Article 6.4 de la norme NF S 70-003-2.

L'entreprise exécutant le marché de travaux réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives aux opérations de localisation réalisées dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2. Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés et géoréférencés dans le système Lambert 93 ; l'ensemble des indications seront reportées sur un plan établi à une échelle adaptée (1/50° à 1/200°) remis à l'Aéroport. Un document sur support informatique au format dwg sera également à fournir à l'aéroport ou son représentant.

L'entreprise exécutant le marché de travaux intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages objets du présent marché, à sa charge durant la période de préparation des travaux.

Dans le cas où les ouvrages localisés au moyen de ces opérations de localisation remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, l'entreprise exécutant le marché de travaux en informe l'Aéroport et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation fait l'objet d'un point d'arrêt.

7.2.2. Mise en œuvre de dispositions particulières pour la réalisation des travaux en présence de réseaux non localisés avec une précision suffisante

7.2.2.1 Sécurité du chantier

L'entreprise exécutant le marché de travaux est tenue de mettre en œuvre toutes les actions en matière de prévention et de protection prévues dans le cadre du marché, de la réglementation et notamment dans le cadre du guide technique relatif aux travaux réalisés à proximité des réseaux. En particulier, l'entreprise exécutant le marché de travaux dispose d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux.

7.2.2.2 Obligations concernant l'incertitude sur la localisation des réseaux enterrés à proximité des travaux

Pour les travaux à exécuter dans les conditions mentionnées à l'article R. 554-23-III du Code de l'Environnement et réalisés dans une zone où l'incertitude de localisation est trop élevée, il n'a pas été procédé aux investigations complémentaires visées à l'article R. 554-23-II du Code de l'Environnement ni à des opérations de localisation en phase de préparation des travaux.

Pour chaque réseau insuffisamment localisé, l'entreprise exécutant le marché de travaux doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau ou jusqu'à découverte de ce dernier, les dispositions particulières définies par le guide technique visé à l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement. Le bordereau des prix du marché comporte des prix spécifiques qui assurent la rémunération de ces sujétions.

7.2.2.3 Découverte d'ouvrages après la commande ou en cours d'exécution de travaux

Dans ce cadre, se référer à l'Article 7.5 (« Clause relative à l'arrêt de travaux »).

7.3 Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance

7.3.1. Consultation du guichet unique et envoi des DICT en phase de préparation de chantier

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT :

- l'entreprise exécutant le marché de travaux devra consulter le guichet unique lors de la préparation du chantier et réaliser les déclarations qui lui incombent (DICT),
- pour ce faire l'Aéroport ou son représentant fournira à l'entreprise exécutant le marché de travaux les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

L'entreprise exécutant le marché de travaux adressera à compter de la date de démarrage de la période de préparation des travaux et dans un délai compatible avec le démarrage de ceux-ci une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 7 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entreprise exécutant le marché de travaux devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

7.3.2. Retard dans l'engagement des travaux indépendant de la responsabilité de l'entreprise exécutant le marché de travaux

7.3.2.1 Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et en particulier à son article R. 554-26, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne pourra pas être tenue pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- s'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 7 jours, jours fériés non compris, à compter de la réception par celui-ci) ;
- si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement ;
- s'il prévient l'Aéroport de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. L'entreprise exécutant le marché de travaux en informera au préalable l'Aéroport ou son représentant.

7.3.2.2 Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées aux 7.3.2.1 ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre l'Aéroport et l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Le cas échéant, l'entreprise exécutant le marché de travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le responsable de projet ou son représentant sur la base des modalités suivantes :

- l'entreprise exécutant le marché de travaux devra fournir à l'Aéroport ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice.
- l'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif de l'offre ou à partir d'éléments extérieurs au marché fournis par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

7.3.2.3. Résiliation du marché liée à l'absence de réponse à une DICT de réseau sensible

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient définitivement ou temporairement la réalisation des travaux, le responsable du projet ou son représentant pourra procéder à la résiliation du marché conformément aux dispositions contractuelles.

7.4 Marquage-piquetage

À partir des récépissés des DT et des DICT, ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, l'entreprise titulaire du lot n°... (*à préciser : souvent le VRD*) réalise le marquage-piquetage pour le compte de l'Aéroport pendant la période de préparation des travaux.

Ce marquage-piquetage des réseaux sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF S 70-003-1, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

Cette même entreprise veillera au maintien du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement.

Elle rédigera un compte rendu du marquage-piquetage contradictoirement avec l'Aéroport ou son représentant, spécifiera la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage-piquetage et réalisera un reportage photographique de ce marquage-piquetage. À cette occasion les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Pour la réalisation de cette prestation il est fait application de prix forfaitaires.

7.5 Arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de danger lors des travaux

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant;
- différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise exécutant le marché de travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise exécutant le marché de travaux par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

L'entreprise exécutant le marché de travaux informe le plus rapidement possible et par tout moyen l'Aéroport ou son représentant de la suspension des travaux concernés par ce point d'arrêt, puis confirme par écrit dans un délai inférieur à 24 heures (hors jours chômés). Le chantier sera maintenu en sécurité par l'exécutant de travaux pendant toute la durée de l'arrêt de travaux. L'arrêt de travaux fera l'objet d'un constat contradictoire établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n° 14767*01) avant la reprise des travaux.

L'Aéroport ou son représentant transmettra à l'entreprise exécutant le marché de travaux un ordre écrit signifiant cet arrêt de travaux, précisant la date de cet arrêt de travaux et éventuellement sa durée. Si le responsable de projet estime que cette suspension est injustifiée, il en informe l'entreprise exécutant le marché de travaux par tout moyen dans un délai inférieur à 24 heures (hors jours chômés) à compter de la réception de l'information transmise par l'entreprise exécutant le marché de travaux, et confirme par écrit. À défaut, l'Aéroport indemniserait l'entreprise exécutant le marché de travaux des éventuels préjudices subis jusqu'à l'ordre écrit de reprise des travaux.

Les travaux reprendront sur décision écrite de l'Aéroport ou son représentant et après communication des mesures à prendre.

L'entreprise exécutant le marché de travaux établira un mémoire justificatif relatif à l'indemnisation de l'arrêt de travaux, accompagné de tous les justificatifs et des constats contradictoires établis lors de l'arrêt de travaux. L'indemnisation et la prolongation du délai contractuel éventuellement nécessaire seront établies sur la base des justificatifs admis par l'Aéroport ou son représentant et notamment à partir des éléments financiers précisés ci-après.

Les éventuelles indemnisations de l'entreprise exécutant le marché de travaux seront prises en compte depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de service de reprise des travaux.

L'Aéroport ou son représentant préciseront à l'entreprise exécutant le marché de travaux les moyens mobilisés pour les travaux concernés par cet arrêt, qu'ils soient humains ou matériels, qui devront rester sur le chantier pendant la durée de l'arrêt des travaux et pour une durée maximale de 5 jours ouvrés.

L'Aéroport demande à l'entreprise exécutant le marché de travaux, pendant cette durée, d'utiliser ces moyens

sur une autre partie du chantier en priorité. Ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation des préjudices. Au-delà de la durée maximale d'immobilisation, l'entreprise exécutant le marché de travaux pourra redéployer le personnel, les engins, et tous autres éléments mobilisés par l'arrêt des travaux sur un autre chantier ; seule la mise en sécurité et le gardiennage de la zone de travaux concernée seront demandés à l'entreprise exécutant le marché de travaux. Les demandes d'indemnisation et de prolongation du délai contractuel devront prendre en compte ces éléments.

De même, au-delà de cette durée maximale, les modalités de reprise des travaux sur la zone concernée devront intégrer un délai de préparation qui ne pourra être supérieur à 5 jours.

L'indemnisation sera calculée en priorité par application des prix unitaires du marché et notamment le bordereau des prix spécifique aux arrêts de travaux, renseigné par l'exécutant des travaux lors de l'établissement de son offre ou de son devis en fonction de la nature des moyens qu'il envisage de déployer sur le chantier.

Dans le cadre des constats réalisés suite à l'arrêt de travaux les quantités relatives à ces prix unitaires seront contradictoirement établies entre l'Aéroport ou son représentant et l'entreprise exécutant le marché de travaux et pourront faire l'objet d'un avenant au marché.

Si ce bordereau des prix unitaires spécifique et les prix du marché sont insuffisants pour détailler les préjudices financiers, l'entreprise exécutant le marché de travaux pourra apporter tout élément justificatif complémentaire (par exemple, un mémoire en réclamation) qui sera soumis à la validation de l'Aéroport ou son représentant.

7.6 Relevés topographiques des ouvrages construits ou modifiés - DOE

7.6.1 Modalités de réalisation des relevés topographiques des ouvrages construits ou modifiés

L'entreprise exécutant le marché de travaux est tenue de fournir dès l'achèvement des ouvrages et avant réception des travaux les relevés topographiques de leur implantation. Sont considérés comme ouvrage : les voiries et espaces d'aménagements, les réseaux enterrés et aériens, les bâtiments et tous autres éléments jugés nécessaires à l'exploitation. Les relevés topographiques de l'implantation des ouvrages sont dressés par un prestataire qualifié. Les documents transmis doivent être préalablement certifiés par un géomètre-expert.

L'Aéroport informe l'entreprise exécutant le marché de travaux que l'intervenant actuellement référencé par l'Aéroport pour la réalisation de ses relevés topographiques est la société AGE GEOMETRES EXPERT sise à Mulhouse.

Les relevés topographiques sont établis conformément à la réglementation en vigueur, en particulier à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, et précisent au minimum :

- la nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés ;
- les génératrices supérieures des ouvrages ou du tronçon d'ouvrage ;
- les points particuliers et notamment les dispositifs de sécurité ;
- l'échelle des plans sous forme d'une règle graduée ;
- et tout élément utile à la compréhension des plans.
- les plans doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

Tous les éléments sont géoréférencés et rattachés en X, Y au système de projection géodésique RGF93 CC48 et en Z au système NGF IGN 69 fixés par le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié.

Les relevés topographiques sont imprimables à l'échelle du 200ème et à l'échelle du 50ème pour les éléments de détail.

La méthode de levée est laissée à l'initiative du prestataire qualifié, mais les coordonnées X, Y et Z devront permettre de livrer un relevé topographique avec une classe de précision A-

7.6.2 Fichiers de données numériques

Les relevés topographiques sous forme de coordonnées x, y et z point par point seront restitués sur un support numérique (exemple : tableur type .csv).

Les plans restituant les relevés topographiques sont fournis au format .DWG et .PDF issus d'un logiciel CAO (pas de numérisation autorisée) et sous format vectoriel ou équivalent si nécessaire.

Les nuages de points obtenus par des levés scanners sur pied ou par drones ou par lidar sont également à fournir au format natif e57 ou .las . Ils devront être assemblés, nettoyés et dans la mesure du possible classifiés.

Chaque réseau sera représenté dans sa couleur conventionnelle et par un trait caractéristique qui figurera dans la légende du plan. Les textes associés devront être lisibles sur un tirage papier ce qui imposera de les disposer judicieusement en évitant les recouvrements et superpositions.

7.7 Procédure de DT/DICT conjointe

Le projet objet du marché est assimilable à une opération unitaire dont la zone d'intervention géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court. En conséquence, l'Aéroport demande à ce que soit appliquée la procédure de DT/DICT conjointe prévue par la réglementation, et que le titulaire du marché assure seul l'exécution de cette procédure auprès des exploitants de réseaux enterrés ou aériens.

A réception de l'ordre de service, du bon de commande ou de tout autre échange écrit, signifiant le démarrage de l'exécution du marché, l'entreprise exécutant le marché de travaux engagera, au plus tôt et dans des délais compatibles avec la date de démarrage des travaux, les démarches suivantes :

- obtenir la liste des exploitants, auprès du Téléservice du Guichet Unique ou d'un prestataire d'aide aux déclarations ayant signé une convention avec l'Ineris, sur l'emprise totale de la zone de travaux à réaliser
- renseigner complètement le formulaire DT-DICT CERFA n°14434*02 (renseignement de la colonne « responsable de projet » à nos raison sociale et coordonnées, et de la colonne « exécutant de travaux » à la raison sociale et coordonnées de l'entreprise exécutant le marché)
- adresser une lettre de relance en courrier recommandé avec accusé de réception en cas d'absence de réponse de la part d'un exploitant de réseau dans les délais réglementaires (9 jours pour les déclarations dématérialisées et 15 jours pour les déclarations non dématérialisées), et purger le délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de la preuve de dépôt
- obtenir une réponse de tous les exploitants dont les réseaux sont classés sensibles pour la sécurité
- analyser les réponses apportées par les exploitants de réseaux
- prendre connaissance de la qualité de précision de localisation des réseaux figurant sur les plans fournis par les exploitants de réseaux (classes A, B ou C), et, pour les réseaux dont la précision indiquée est de classe B ou C, prévoir toutes les précautions nécessaires lors des travaux, soit en appliquant des techniques douces (terrassement par aspiration, pioche à air, travail manuel, etc.), soit en procédant à de la détection sans fouilles ou à des sondages physiques lors du démarrage des travaux en prenant en compte et en respectant les dispositions du Guide Technique approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 2012. Ces travaux seront rémunérés sur la base des prix figurant dans le BPU.
- réaliser un marquage/piquetage des réseaux avant le début des travaux et contacter le cas échéant les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité pour un marquage/piquetage contradictoire, et transmettre à l'Aéroport ou son représentant un compte rendu de marquage/piquetage
- intervenir dans le délai de validité de la DT-DICT conjointe, soit trois mois à compter de la date d'émission figurant dans le numéro de téléconsultation
- rendre compte à l'Aéroport ou à son représentant de l'état d'avancement de la procédure et signaler toute situation susceptible d'avoir un impact sur le projet, ses délais, ou la sécurité des intervenants ou environnants.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation des travaux - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 1 (un) mois. Sa durée n'est pas comprise dans la durée globale de l'opération. Il est procédé durant cette période à l'établissement par l'entrepreneur, sous la coordination du responsable de l'OPC, du calendrier détaillé de son intervention, étant précisé qu'à cette occasion l'OPC fait inscrire sur ce calendrier les délais partiels et les tâches sur chemin critique visés à l'article 4.3.1 ci-dessus. Il est également procédé par les soins de l'entrepreneur :

- à l'établissement du programme d'exécution des travaux soumis au visa de l'OPC. Ce document est accompagné du plan d'installation de chantier et des ouvrages provisoires avec les notices explicatives nécessaires ;
- à l'établissement du règlement de chantier complétant celui fourni par le maître d'ouvrage ;
- à l'accomplissement de ses obligations découlant de la réglementation relative aux travaux réalisés à proximité des réseaux (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux – DICT – notamment) ;
- à l'établissement du planning d'établissement des plans d'exécutions et notes de calcul à réaliser par l'entreprise ;

8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs – Études de détails

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails, correspondants et spécifiques à la technique et au matériel fourni par le titulaire sont considérés comme plans d'atelier, dans le cas présent, et sont à la charge de l'entrepreneur. Ces pièces sont préalablement soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visas, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.1 ci-dessus. Le maître d'œuvre et le contrôleur technique disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour les renvoyer à l'entrepreneur avec leurs observations éventuelles.

Tous les documents produits et utilisés (textes, plans, schémas, notes de calcul...) doivent être remis sous

forme de dossiers papier et sous format informatique respectant le REDIPE spécifique à l'Aéroport.
La forme des documents, leur contenu, et le nombre d'exemplaires sont énoncés dans le Cahier des
Clauses Techniques Particulières (CTP).

8.3. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable

L'Acte d'Engagement précise les conditions de l'offre.

8.4. Droit applicable – Différends - Langue

Le présent marché est régi par le droit français et le droit local d'Alsace-Moselle et c'est la réglementation française et le droit local d'Alsace-Moselle qui s'appliquent à elles et aux personnels employés par tout prestataire directement ou indirectement (sous-traitance, intérim, etc.).

Sauf accord amiable, les différends relatifs à, sans que cela soit limitatif, l'interprétation ou l'application du présent marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

L'exemplaire original du marché est en français. Si des copies du marché en langue allemande ont été établies, elles n'ont qu'une valeur de traduction de courtoisie et n'engagent pas l'Aéroport. Le titulaire est réputé avoir pris totalement connaissance des dispositions du marché en langue française. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ou en allemand.

8.4.1. Salariés détachés

a. Tout employeur intervenant dans le cadre du présent marché qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, du code du travail français envoie sans délai à l'Aéroport avant le début de chaque détachement de salarié :

- copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), et effectué sur le téléservice « SIPSi » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du code du travail.

À défaut de s'être fait remettre la copie de la déclaration de détachement, l'Aéroport adresse, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à la DIRECCTE du lieu où débute la prestation, en utilisant le téléservice « SIPSi » du ministère chargé du travail.

- copie du document désignant le représentant de l'employeur sur le territoire français mentionné à l'article L1263-2-1, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail, pendant la durée de la prestation.
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Aéroport à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr/>

b. L'Aéroport, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié détaché, par son cocontractant ou par un sous-traitant direct ou indirect, ou par un cocontractant d'un sous-traitant, enjoint à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.

c. À défaut de régularisation de la situation dans le délai de 7 jours à compter de la réception de l'injonction envoyée par l'Aéroport, ce dernier met fin au marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas de suspension de l'exécution du marché par une autorité administrative compétente dans les cas prévus par l'article L1263-3 du code du travail, l'Aéroport met en œuvre les dispositions de l'article 49 du CCG Ouvrages et Génie civil.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- 1) Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot dont il est en charge, la personne en charge du marché le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

- 2) Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la personne en charge du marché invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la personne en charge du marché choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

8.4.2. Lutte contre le travail illégal

a. Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail ; cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Aéroport à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr/>

À défaut, le marché est résilié aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le CCG applicable.

b. L'Aéroport, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire, enjoint à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.

c. À défaut de régularisation de la situation par le titulaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'injonction envoyée par l'Aéroport, ce dernier met fin au marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour des raisons de sécurité, le port d'un gilet réfléchissant identifié au nom de l'entreprise qui emploie le personnel est obligatoire sur la plate-forme de l'Aéroport. Ces contraintes s'appliquent aux entreprises titulaires comme à leurs sous-traitants, sous la responsabilité du titulaire. Le non-respect de cette obligation entraîne les pénalités prévues à l'article 4.4 ci-dessus et l'exclusion des fautifs s'il n'est pas remédié immédiatement à la situation.

8.5.1. L'opération par son importance est une opération de catégorie 2 au regard de la réglementation française sur la Sécurité et la Protection de la Santé, soumise à un Plan Général de Coordination S.P.S. (joint au marché) et à un Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

8.5.2. Les installations de chantier (cantonnements, parking, zones de stockage) des entreprises se font sur les emplacements mis à disposition par le Maître d'Ouvrage dans les conditions précisées au Règlement et plan d'installation de Chantier du marché.

8.6. Règles de sûreté et de sécurité liées à l'exploitation de l'aéroport

8.6.1. Cadre légal et réglementaire

Des règles strictes de sécurité - sécurité du travail et sécurité aéronautique - et de sûreté liées à l'exploitation de l'aéroport sont imposées par les autorités compétentes et par l'Aéroport, aux entreprises sous contrat avec l'Aéroport et à toutes personnes intervenant pour leur propre compte, à quelque titre que ce soit, sur l'aéroport.

Ces règles définissent notamment les conditions d'accès aux zones et aux secteurs de l'aéroport, d'utilisation des emplacements utilisables ou mis à disposition, la position des clôtures, la circulation des personnes et des véhicules ou l'utilisation des appareils de transmissions radio sur l'emprise aéroportuaire.

Ces règles sont définies par les textes suivants :

- en matière de sûreté et de sécurité :
 - o l'arrêté de police en vigueur sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse

- les mesures particulières d'application.
 - en matière de sécurité :
 - le manuel d'aérodrome de l'aéroport de Bâle-Mulhouse
 - le règlement européen 139/2014 et notamment :
 - Formation des personnels à la sécurité (ADR.OR.D.005 b. 8 et ADR.OR.D.017)
 - Activités sous-traitées (ADR.OR.D.010)
- ou par tout texte pouvant lui être ultérieurement substitué.

8.6.2 Modalités d'obtention des badges (titre de circulation)

Toutes les informations utiles sont disponibles à l'adresse [Badges et titres de circulation | EuroAirport](#)

Le titulaire communique aux services compétents, à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de l'Aéroport, les informations lui permettant d'obtenir les badges (personnels) et macarons (véhicules) nécessaires pour pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR), étant précisé que ces badges, à la charge du titulaire, sont payants selon tarif en vigueur à la date de signature du marché.

La délivrance des titres d'accès est subordonnée à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté d'une durée, à titre indicatif, de +/- 3 heures : **Formation 11.2.6.2. « Titre de circulation aéroportuaire en e-learning »**.

Cette formation obligatoire et payante est dispensée par plusieurs organes compétents, libre de choix.

Par exemple, le site <https://www.hubsafetraining.fr/> rubriques Formations / Sûreté aéroportuaire / Titre de circulation aéroportuaire en e-learning / [Inscription e-learning](#).

Pour pouvoir circuler sur la plate-forme avec un véhicule sans accompagnateur, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de disposer des autorisations requises.

Pour toute question relative aux formations de conduite, un message peut être envoyé à : aerotraining@euroairport.com.

Le titulaire est responsable de la communication de ces informations dans des délais compatibles avec le planning de réalisation des prestations et des travaux prévus par le marché.

Il est rappelé que le port du badge est obligatoire en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et qu'il doit constamment être visible. Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants et leur employeur aux sanctions prévues par la réglementation et l'exclusion des fautifs hors de l'emprise de l'aéroport.

En outre, pour accéder à la ZSAR et circuler à l'intérieur de celle-ci, le titulaire du badge doit toujours être muni d'une pièce officielle d'identité permettant le rapprochement d'identité par les services de police ou les agents de sûreté de l'Aéroport.

8.6.3 Modalités d'obtention des autorisations de conduire côté piste (macarons)

Toutes les informations utiles sont disponibles à l'adresse : <https://www.euroairport.com/badges-et-titres-de-circulation>

Le titulaire communique aux services compétents, à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'Aéroport, les informations lui permettant d'obtenir les macarons (véhicules) nécessaires pour pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR).

L'accès à la ZSAR par les véhicules du titulaire est subordonné à la présence apparente du macaron sur le pare-brise du véhicule. Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants et leur employeur aux sanctions prévues par la réglementation et l'exclusion des fautifs hors de l'emprise de l'aéroport.

8.6.4 Généralités

Les textes susvisés sont consultables sur le site internet de l'Aéroport ; la consultation peut être subordonnée à la détention d'un code d'accès délivré aux personnes concernées par le service de l'aéroport en charge de la sécurité. Ils peuvent être communiqués par l'Aéroport à la demande du titulaire.

Le Titulaire reste responsable du respect de ces règles par ses personnels, ses fournisseurs et ses sous-traitants intervenants sur l'aéroport.

Il est porté à la connaissance du titulaire qu'à ce titre toute personne constatant un manquement, une insuffisance ou une infraction aux règles de sécurité ou de sûreté en vigueur à l'aéroport est tenue d'en informer sans délai l'Aéroport en s'adressant à l'une des personnes suivantes : le responsable sûreté, le responsable sécurité ou le chef de l'opération, soit directement soit par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique.

Le titulaire veille à ce que tous les événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéronautique soient signalés au service sécurité de l'aéroport à l'adresse suivante : aerosafety@euroairport.com.

Les conditions d'intervention du titulaire sur la plate-forme aéroportuaire sont précisées par les formalités correspondantes figurant dans les pièces du marché. Toutefois, il appartient au titulaire, avant toute intervention, de vérifier auprès des services de l'Aéroport et des administrations compétentes qu'il respecte bien les contraintes et règlements en vigueur sur l'aéroport.

L'attention du titulaire est notamment attirée sur le fait que l'utilisation des engins de levage sur la plate-forme aéroportuaire est strictement réglementée et qu'il lui appartient d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant toute mise en place ou utilisation de ses appareils et engins.

D'une façon générale, le titulaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'exécution de son marché dans le respect des conditions qu'il fixe.

Le titulaire est réputé avoir pris précisément connaissance des contraintes liées à son intervention sur le site de l'aéroport et avoir intégré les coûts éventuels engendrés par celles-ci dans son offre de prix.

8.6.5. Sécurité des Systèmes d'Information

Le Titulaire s'engage à communiquer par écrit à l'Aéroport, dès sa détection, toute atteinte avérée à la sécurité de son système d'information.

À ce titre, le Titulaire en communique, tout au long du traitement de l'atteinte, tous les détails connus, y compris la nature, l'impact réel ou prévisible sur ses opérations et celles de l'Aéroport, ainsi que les mesures qu'il a prises ou qu'il doit prendre pour y remédier. Il met en place toutes les actions nécessaires pour minimiser les conséquences des atteintes avérées.

À défaut, l'Aéroport se réserve le droit de bloquer les échanges informatiques entre le Titulaire et l'Aéroport, et de suspendre l'exécution des contrats VPN, le Titulaire ne pouvant se prévaloir de ce blocage pour suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles. Les coûts supplémentaires liés à l'exécution du marché qui pourraient résulter de ce blocage restent à la charge exclusive du Titulaire.

Il notifie les atteintes avérées aux autorités compétentes, notamment l'ANSSI et/ou la CNIL, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : GARANTIES, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Qualification des entreprises

Lors de sa candidature le titulaire a justifié ses qualifications professionnelles. Durant la période du marché le titulaire signale au maître d'ouvrage tous les changements dans ses qualifications.

9.2. Contrôle technique

Sans objet.

9.3. Réception

La réception des travaux est réalisée conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCG qui sont complétées comme suit :

En cas de découpage en phases multiples, la réception est prononcée à l'achèvement de la totalité des prestations et travaux de chaque phase de travaux

Par dérogation à l'article 41.2 du CCG le délai de 5 jours visé au 3^{ème} alinéa de cet article est porté à 35 (trente-cinq) jours.

9.4. Continuité du fonctionnement de l'aéroport

Par dérogation aux articles 42 et 43 du CCG, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrage prévus au présent marché avant l'achèvement complet du marché afin de maintenir la continuité du fonctionnement de l'Aéroport. Les dates de mise à disposition sont déterminées par l'OPC sur la base du calendrier visé à l'article 4.1.1. ci-dessus. Ces mises à disposition et mises en service qui font préalablement l'objet d'un constat dans les conditions prévues à l'article 12 du CCG ne vaudront pas réception qui sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 9.3 ci-dessus.

9.5. Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux et avant réception

En complément à l'article 38 du CCG et par dérogation, il est précisé que si des essais complémentaires à ceux prévus par le marché sont demandés par le maître d'œuvre et que leur résultat est négatif, les frais de ces essais sont à la charge du titulaire.

9.6. Documents fournis après exécution

Les dossiers d'exécution des ouvrages et les notices de fonctionnement et d'entretien les concernant sont à remettre, par le titulaire au maître d'œuvre, selon les dispositions énoncées au CCTP :

- au plus tard à la réception des travaux pour les notices et documents nécessaires à l'entretien et à la

- maintenance des ouvrages ;
- dans les 15 jours suivant la réception des travaux pour les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Ces documents sont remis en 2 exemplaires papier plus 1 exemplaire sous format informatique. Tous les documents fournis sous format informatique doivent respecter le REDIPE.

9.7. Délais de garantie - Garanties particulières

9.7.1. Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCG le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an, à compter de la date d'effet de la réception.

9.7.2. Garantie du matériel

Les matériels installés par le titulaire sont garantis contre tout vice ou défaut de construction ou de fonctionnement pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la réception des travaux. Cette garantie s'entend pièces, main-d'œuvre et déplacements compris.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

Dans l'hypothèse où le titulaire accuserait des retards conformément à l'article 4.3.1. du présent document (points C et D), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dans les conditions décrites ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le titulaire, en raison de sa situation personnelle ou de celle de ses personnels, notamment au regard de la justice, ne serait pas en mesure d'obtenir les badges permettant l'accès à la zone réservée de l'Aéroport, au démarrage ou en cours d'exécution du marché, la résiliation du marché sera prononcée par le Maître d'Ouvrage.

Cette résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessous. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

Si, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure qui ne lui soit pas imputable, le titulaire vient à manquer à l'une de ses obligations, l'Aéroport se réserve le droit, après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant huit jours, de résilier le marché, sans autres formalités, ni indemnités.

En cas de décès ou d'incapacité civile du responsable légal, de liquidation de bien ou de faillite, fusion ou scission du titulaire, l'Aéroport se réserve de droit de prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précisera la date à laquelle il sera mis fin au contrat du titulaire, étant entendu que si éventuellement des locaux étaient mis à disposition du titulaire, le délai à courir pour évacuer les dits locaux ne pourra être inférieur à huit jours de calendrier après le jour de réception de l'avis de résiliation par le titulaire.

Les autres dispositions prévues au CCG Ouvrages et Génie Civil restent applicables.

Article 11 : RESPONSABILITE & ASSURANCES

11.1. Responsabilité

11.1.1. Responsabilité de droit commun

Sans préjudice de l'article 44.3 du CCG Ouvrages et Génie civil, sauf la preuve d'une faute lourde ou d'un acte de malveillance de l'Aéroport, le titulaire est seul responsable des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis par les tiers – l'Aéroport étant considéré comme tiers - du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent marché, et causés soit par lui-même, soit par ses sous-traitants, soit par les personnes placées, à quelque titre que ce soit, sous sa responsabilité ou celles de ses sous-traitants, et ce quels que soient le fondement juridique de la réclamation et la juridiction saisie.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent l'Aéroport et ses assureurs contre tout recours ou réclamation exercés par des tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché. Cette garantie inclut les frais que l'Aéroport pourrait être conduit à exposer pour assurer sa défense.

11.1.2. Responsabilité décennale du titulaire

Le titulaire est responsable envers le maître d'ouvrage, selon les termes et dans les conditions prévues par les articles 1792 et suivants du code civil, ou de toute disposition pouvant leur être ultérieurement substituée, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

11.2. Garantie du maître d'ouvrage par le titulaire

Le Titulaire a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou si le maître d'ouvrage poursuivi par le tiers victime de tels dommages a été condamné sans avoir appelé le titulaire devant la juridiction saisie

L'action en garantie du maître d'ouvrage peut être exercée alors même que la réception a été prononcée sans réserves sur les dommages causés aux tiers ou que ces dommages se sont révélés postérieurement à la réception. Il en va de même dans l'hypothèse où le décompte général du marché a acquis un caractère définitif.

11.3. Assurances

11.3.1. Le Titulaire souscrit auprès d'un ou plusieurs organismes d'assurance notoirement solvable(s) une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages de toute nature causés aux tiers - l'Aéroport étant considéré comme tiers - soit par lui-même, soit par ses sous-traitants, soit par les personnes placées, à quelque titre que ce soit, sous sa responsabilité ou celle de ses sous-traitants, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent marché, que les prestations soient en cours d'exécution ou terminées.

11.3.2. Le Titulaire est tenu d'être assuré, conformément aux dispositions de la loi française n° 78-12 du 04 janvier 1978 modifiée pour les responsabilités lui incombant sur les parties d'ouvrage soumises aux dispositions de la loi précitée (obligation des entreprises à garantir pendant 10 ans les dommages pouvant survenir sur les travaux qu'ils ont exécutés). Cette assurance doit être délivrée par un assureur français ou par un assureur étranger agréé par les autorités administratives françaises compétentes.

À cet effet, le Titulaire souscrit, conformément aux dispositions des articles L241-1 et L243-1-1 du code des assurances, ou de toute disposition pouvant leur être ultérieurement substituée, auprès d'un ou plusieurs organisme(s) d'assurance notoirement solvables une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant sur les parties d'ouvrage soumises aux dispositions des articles 1792 et suivants du code civil ou de toute autre disposition pouvant leur être ultérieurement substituée.

11.3.2. Sauf stipulations contractuelles contraires, le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir à raison des dommages causés par les pollutions et les atteintes à l'environnement.

11.3.3. Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants soient assurés dans les mêmes conditions, la police d'assurance souscrite par les sous-traitants ne pouvant avoir pour effet de réduire ou de modifier la portée de la responsabilité du titulaire à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers.

11.3.4. Le titulaire remet la ou les attestations d'assurance à l'Aéroport sur simple demande de sa part, dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution. Il veille à l'échéance annuelle de ses polices d'assurance, au renouvellement et à la communication au maître d'ouvrage des attestations de ses assureurs, lesquelles doivent notamment préciser que les primes dues sont réglées et que le contrat d'assurance est en vigueur. Tout versement d'acompte peut être suspendu si le titulaire ne fournit pas les justifications demandées.

11.3.5. Le titulaire et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre l'Aéroport et ses assureurs.

11.4. Assurances souscrites par l'Aéroport

L'Aéroport se réserve de souscrire, à ses frais, tant pour son compte que pour le compte du Titulaire, des maîtres d'œuvre et des entreprises participant à la réalisation de l'ouvrage sur le chantier, à l'exception des fournisseurs pour leurs interventions hors du site du chantier, une police d'assurance tous risques chantier qui garantit les dommages matériels aux ouvrages neufs et les dommages aux ouvrages existants pouvant survenir accidentellement sur le chantier pendant la durée des travaux objets du présent marché.

Le détail des garanties est tenu à la disposition des acteurs de l'opération sur simple demande adressée au maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'oblige expressément et sans réserve à se conformer à toute obligation issue du contrat d'assurance tous risques chantier et qui lui serait applicable.

Il est réputé accepter par avance et sans réserve les termes du contrat d'assurance, l'étendue des garanties, les exclusions, les montants des capitaux souscrits et ceux des franchises.

En cas de sinistre, dans le cas où la police tous risques chantier comporte une franchise, celle-ci est supportée par le Titulaire et/ou le ou les maîtres d'œuvre, bureaux d'études techniques, entreprises ou toute autre entité assurée, responsables du sinistre ou en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées à l'amiable ou par voie judiciaire.

Dans le cas où la responsabilité du sinistre ne peut être déterminée, la franchise est imputée à celle(s) des entreprises participant à la réalisation de l'ouvrage et titulaire du lot concerné, au prorata du coût de réparation des dommages affectant le lot concerné.

En cas de non-paiement, par le Titulaire ou par la ou les entreprises participant à la réalisation de l'ouvrage, de la franchise ou de la quote-part de franchise qui leur est imputable, les sommes correspondantes sont prélevées sur les sommes dues au Titulaire ou sur la situation de chantier de la ou des entreprise(s) concernée(s).

Les indemnités dues au titre de la police en cas de sinistre sont versées par l'assureur à l'Aéroport et à lui seul, à l'exclusion donc du Titulaire, du maître d'œuvre, des entreprises ou de toute autre entité participant à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour l'Aéroport de les affecter au paiement des travaux de réparation sur présentation des situations de travaux correspondantes validées par le maître d'œuvre, dans les conditions du CCG Ouvrages et Génie Civil.

Établi à Saint-Louis par le Maître d'Ouvrage octobre 2026, accepté sans modification et sans réserve par le titulaire.